

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 38 (1950)
Heft: 2

Artikel: La garnison frigeoise de l'arsenal l'Arsenal de Grenoble (1621-1632)
[suite et fin]
Autor: Parc-Locmaria, Yves du
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817225>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XXXVIII^{me} Année**Nº 2**

1950



LA GARNISON FRIBOURGEOISE DE L'ARSENAL DE GRENOBLE (1621-1632)

par le COMTE YVES DU PARC-LOCMARIA.

(Suite et fin.)

XVI

La peste sévissait, alors, rudement dans la contrée¹. Atteint du « mal contagieux », selon l'euphémisme de l'époque, Ulman Heyd en mourut à Barraux, à la fin de juin 1630, et nous savons, déjà, qu'il y fut inhumé, le 30, dans la chapelle du Saint-Rosaire de l'église paroissiale².

LL.EE. de Fribourg, le 23 septembre, ne manquèrent pas d'écrire à Louis XIII, après la mort d'Ulman Heyd, pour lui rappeler les mérites du défunt et de son père, attirer sa protec-

¹ Elle dura de 1628 à 1632 (AMG, FF. 14-17). L'Arsenal en fut préservé jusqu'au 29 octobre 1630. A cette date, nous lisons, en effet, dans le *Registre du Conseil de Santé* : « Monsieur Bernard, capp^{ne} de Santé, a proposé et attendu qu'il y a du mal à l'Arsenat que c'est au Conseil de deslibérer si les soldatz et autres de l'Arsenat doybvent se mesler avecq ceulx de la ville. Il semble qu'ils doybvent tous ceulx de l'Arsenat estre fermés sans délai et ne sortir libre dans la ville et de quoy on en doybt donner avis à Monsieur de La Borgade, qui commande aud. Arsenat. Sur quoy a esté deslibéré et conclud que il sera dit, de la part du Conseil, au sieur de La Borgade de retenir tous soldartz de l'Arsenat, sans leur permettre de venir négotier avecq ceulx de la ville, pour quelques jours, pour évitter la fréquentation, à cause du danger de contagion » (AMG, FF. 17, f^o 70). — Mais ce dût être une fausse alerte, car il n'en est plus reparlé, par la suite.

² « Ce premier jour de juillet 1630, j'ay enterré le corps du cappitaine Aydt, Coronel des Suisses, et a esté mis dans la chapelle du Saint Rosaire dans l'Eglise parrochiale de Barraux par moy, curé dudit Barraux, soubz-signé — J. BREMOND » (AMB, *Reg. par.*).

tion sur ses enfants et tenter de conserver ses compagnies à des sujets de leur canton ¹.

La liquidation de ses affaires fut assez laborieuse. Mais, aussitôt mort le colonel, ses créanciers ne se précipitèrent pas, immédiatement, à la curée, comme on aurait pu le croire. Pour l'année 1630, on ne trouve, en effet, qu'une seule quittance de 24 écus délivrée à Jehan Fleuriet, pour « Madame la Coronelle Heyd, absente », par Jean Cornet, « soldat en l'Arsenal de Grenoble », au nom du sergent Anduze ², canonier pour le Roi à Barraux ³.

¹ « Syre, la mort regrettable de feu n^e frère et conseiller Eyd, ancien cap. de Barraux, causeroit à sa vefve et jeunes héritiers beaucoup plus de douleur et les fascheuses sollicitations des soldats leur seroient insupportables, [si], d'autre part, la clémence débonnaire et la commisération dont l'expérience journalière tesmoigne V. M. user envers ses fidèles serviteurs et leurs enfants, ne leur appourtoit quelque consolation et allègement. La valeur fidèle et bons services que leur feu mary et père, impendiez au bien de v^e couronne, non seulement durant v^e règne glorieux, mais aussy jà du vivant de feu de très heureuse mémoire Henry le Grand, v^e père. Ce subiect, auquel a employé tout son eage, d'empuis sa jeunesse jusques à sa mort, font espérer sad. vefve, qu'en après calamités présentes, ils ressentiront les effects des faveurs et renommée justice de V. M. très chrestienne, donnant ordre à ses thrésoriers, non seulement qu'ils puissent avoir les moïens de soy dépestrer et acquitter des instances et importunitésdes soldats, mais quant et quant rempourter quelques marques signalés des bons offices de leurd. père, qui leur servira d'esguiller à suivre ses traces sous le commandement de V.M. A quelle intentions estant priés par les parents de par deça de l'assister avec nos recommandations, nous pourrons alors toute vérité attester, non seulement de l'intégrité dud. feu sieur cap., mais desjà de son honorable père, qu'auroit eschu l'honneur d'estre employé cinq fois général en chef des levées helvétiques pour la France et servy chez le Roy si avant que v^{re} seigneur père luy pourtoit cest honneur et daignoit, de tiltre et qualité, de le nommer son père, continuant sept années de suite que la Bretagne, par son moyen en bonne partie, fût maintenue en son devoir et obéissance. Comme ses ayeulx ont suivi la mesme voie, par ainsy, estant digne d'estre favoriser et recommandez, nous en remettons la disposition au bon vouloir de Sa Majesté, laquelle priant bien humblement d'agrée et d'intériner leur requeste, aussy de continuer ses faveurs envers n^e canton comme du passé, et nous continuant aussy à n^{re} devoir, priérons la Majesté divine qu'elle daigne conserver la V^{re} en toute félicité. De Frybourg, le XXIII^e de septembre 1630 » (AEF, *Missival*, n^o 38, p. 914).

² Son véritable nom a été laissé en blanc.

³ ADI, III-E. 1469/11, f^o 701 v^o (Fr. Froment, not. à Grenoble).

L'année 1631 est plus remplie, mais il ne nous reste, malheureusement, pour nous en rendre compte, que le répertoire du notaire François Froment, tandis que le registre est égaré¹. La qualité des contractants nous restera donc inconnue, comme l'objet et le montant des quittances, dans les douze que « Madeleine Reif, veuve et héritière du colonel Ulman Heyd », reçut en 1631 de François de Verney², Gaspard Marmou³, Antoine Renaud⁴, Jean Brunier⁵, Jean Jullien⁶, François Gendre⁷, Claude Mestre⁸, Pierre Rey⁹, Sixte de Michel¹⁰, Jean Charbonneau¹¹, Ulrich de Rielle¹², et Noël Coustaud¹³.

Les 6000 livres de l'emprunt Chissé-La Marcousse, qui devaient être remboursées avant la Noël 1628, ne le furent que le 29 mars 1631, par les mains d'Isaac Pourroy, « des deniers de la vefve du sieur colonel Hayd »¹⁴.

En 1632, les règlements continuent. Isaac Pourroy, payant de ses deniers pour le compte de Magdeleine Reyff, verse, le 12 février, à Antoine Frioud, « natif de Rossans¹⁵, au pays de Fribourg, soldat en l'Arsenal de ceste ville de Grenoble », 240 livres tournois, « en suite d'une promesse d'entier payement de ce que lad. dame et le Sr Colonel devoient aud. confessant, de tout le passé jusques à ce jour, tant pour la solde que autrement »¹⁶.

Puis, le 16 février et le 17 mars, en vertu d'une cédule¹⁷ du 27 janvier de l'année précédente, Isaac Pourroy remet à Pierre Gady, « sergent en la compagnie de l'Arsenal de ceste ville de Grenoble, natif de Fribourg », une somme de 1858 livres 10 sols, « pour

¹ ADI, III-E. 1469/17; ² Fr. Froment, reg. perdu de 1631, f° 88; ³ *Ibid.*, f° 92.; ⁴ *Idib.*, f° 103; ⁵ *Ibid.*, f° 160; ⁶ *Ibid.*, f° 267; ⁷ *Ibid.*, f° 338; ⁸ *Ibid.*, f° 340; ⁹ *Ibid.*, f° 422; ¹⁰ *Ibid.*, f° 620; ¹¹ *Ibid.*, f° 822.

¹² *Ibid.*, f° 860. — Il s'agit, en réalité, d'Ulrich de Riedt. Voir à son sujet: Caution portée pour lui par Antoine de Reynold au sujet du partage des biens de son beau-frère, Pierre Bersié, soldat porté disparu, 17 juin 1637 — Antoine de Montenach, not. à Fribourg (AEF, RN. 220, f° 91 v°).

¹³ *Ibid.*, f° 928.

¹⁴ ADI, III-E. 1469/9, f° 68, en marge (Fr. Froment, not. à Grenoble).

¹⁵ Rossens, au bailliage de Pont.

¹⁶ ADI, III-E. 1469/13, f° 129 v° (Fr. Froment, not. à Grenoble).

¹⁷ Reconnaissance sous seing privé.

reste de tous les affères que led. confessant a eu avec le feu sieur colonnel Heyd »¹.

Dans ces trois actes, nous rencontrons, comme témoins, Jean



Photo de l'auteur.

Fronton du porche du château de Cugy
aux armes Reyff et Lanthén-Heyd.

Tornare, de Fribourg, André du Pont, de Gruyères, et un certain Pierre Arnaud, non identifié, « résident chez lad. dame Reif ».

Le 23 mars 1632, Isaac Pourroy règle, encore de ses deniers, 250 livres à Jean Meyronne, marchand confiseur à Grenoble². Ce Meyronne, qui s'occupait de questions moins pacifiques que son

¹ ADI, III-E. 1469/13, f° 146 et 225 (Fr. Froment, not. à Grenoble).

² *Ibid.*, f° 250.

état aurait pu le faire supposer, semble avoir trafiqué, à cette époque, de fournitures d'armes ¹, pour le compte de Pierre Bergier, maître-horloger et armurier du Roi ².

C'est à ce moment-là qu'entre en scène un nouveau personnage : Philippe d'Estavayer d'Aumont, gendre du colonel Heyd, dont il avait épousé, en 1629, la fille Anne-Marie. Fils de Philippe d'Estavayer-Mollondin et d'Elisabeth Wallier, baptisé à Soleure le 28 août 1602³, Philippe d'Estavayer d'Aumont avait été nommé, en 1628, châte-

¹ AMG, FF. 113.

² En 1633, Pierre Bergier fera, pour un horloger de Dijon, « une monstre d'horloge, de la contenance entendue, dans une petite boîte d'assier, dans laquelle il y a une monstre d'horloge ou mouvement, garni de sa monstre d'or émailhé de blanc, avec les lettres eysmalié de noir ». En 1636, il fait venir de Montélimar, Pierre Chabriens, Me menuisier, pour travailler au montage des pistolets « qu'il entrepris faire pour le Roy et luy donne pour chacune paire de pistolets montés la somme de deux livres et luy promet le loger et le nourrir ». Bergier est l'auteur d'un système particulier de platine de pistolet à double feu, conservé au Musée de l'artillerie à Paris (MAIGNIEN, p. 42, et Aug. DEMMIN, *Guide de l'amateur d'armes et d'armures anciennes*, Paris, 1879, p. 596). — Pour se faire une idée du prix des armes, à cette époque, on peut se référer à la vente des armes de la compagnie d'Etienne de Gérente, décidée par la ville de Grenoble, le 17 janvier 1625. La mise à prix avait été fixée à 6 livres pour les mousquets et 32 sols pour les piques (AMG, BB. 91, f° 1v°). A la vente du 13 mai, les mousquets complets, avec leurs banderolles, ne firent que 5 livres, les piques 22 sols, et le tambour 6 livres (*Ibid.*, f° 62 v°). Il s'agissait, évidemment, d'armes d'occasion, « la plupart enrolliées et gastées », cette compagnie ayant été levée, par ordre de Lesdiguières du 12 septembre 1622 (AMG, BB. 88, f° 105).

³ C'est à l'obligeance de M. Hubert de Vevey que je dois les quelques renseignements concernant Philippe d'Estavayer d'Aumont, renseignements rares, d'ailleurs, car ce personnage vivant en mauvaise intelligence avec ses frères, ses papiers personnels ne sont pas entrés dans les archives de sa famille, conservées, aujourd'hui, aux AEN. Philippe d'Estavayer testa, le 10 mars 1654, en faveur de sa femme et mourut peu après. Sa femme se remaria avec Nicolas de Praroman, dont les archives sont conservées au château de Barberêche. Les papiers de Philippe d'Estavayer ne s'y trouvent pas.

lain de Colombier¹, par Henri II d'Orléans-Longueville, comte de Neuchâtel².

A la mort de son beau-père, tandis que la compagnie de Barraux passait au capitaine Frantz Rudella³, qui l'échangea avec Antoine de Reynold⁴, c'est à lui qu'échut celle de Grenoble, ses beaux-frères étant trop jeunes, et c'est sous le titre de « capitaine de cent hommes d'armes dans l'Arsenal de Grenoble » qu'il est désigné dans le règlement de comptes qu'il fit avec Isaac Pourroy, le 12 avril 1632⁵.

Par cet acte, Philippe d'Estavayer cède à Isaac Pourroy un mandat de 10 973 livres, du 9 avril, à prendre sur le receveur des Etats de Dauphiné, dont 10 000, pour éteindre une obligation⁶ précédemment contractée en sa faveur et le solde « tant pour marchandises que deniers fournys aud. sieur d'Aumont despuys la passation de lad. obligation ». Comme témoin figure Ours d'Estavayer⁷, seigneur de Lully⁸, frère cadet de Philippe.

Le 14 avril 1632, Magdeleine Reyff reçoit une reconnaissance de dette, payable à première réquisition, de Thobie Andryon, « natif de Tavayé le Lac, soldat en l'Arsenal de Grenoble », de 36 livres 7 sols, « pour compte fait présentement entre les parties, de

¹ Seigneurie du comté de Neuchâtel, comprenant les villages de Colombier, Areuse et Bevaix (*DHBS*, II, 547-548).

² L'érection de Neuchâtel en Principauté ne date que de 1657 (*DHBS*, V, 201).

³ AEF, *Pap. de Fr.*, 15 octobre 1630, et *Missival*, n° 38, p. 919. Jean-François Rudella, fils de l'auteur de la *Chronique fribourgeoise*, lieutenant à la compagnie Reynold du régiment des Gardes, puis capitaine au même régiment, fit en 1640 le pèlerinage de Terre-Sainte, dont il a laissé une intéressante relation, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, s'installa à Rome en 1645 et y mourut en 1661 (*DHBS*, V, 585).

⁴ Archives Reynold-Cressier, original, 1^{er} décembre 1630.

⁵ ADI, III-E. 1469/13, f° 307 v° (Fr. Froment, not. à Grenoble).

⁶ « Reçue par M^e Jean Dufour, notaire, en octobre ou novembre dernier » mais elle ne se trouve pas dans son registre de 1631 (ADI, III-E. 1250/31).

⁷ Ours d'Estavayer (1610-1678), capitaine au régiment d'Estavayer 1635, aux Gardes suisses 1638 (*DHBS*, III, 30). On peut se demander s'il n'était pas venu à Grenoble pour faire ses premières armes à la compagnie de l'Arsenal.

⁸ Seigneurie du bailliage d'Estavayer (*DHBS*, IV, 607).

ce que le débiteur s'est trouvé debvoir aud. feu sieur Colonne, pour deniers et autres choses de sa part fournies au débiteur, par dessus ses soldes et gaiges ». Les témoins sont Jean Tornare et François Moussu¹, soldats de la compagnie².

Enfin, le même jour, « Dame Magdeleine Reif, vefve de noble Ulman Heyd, vivant Colonne des Suisses en ce pays de Dauphiné, habitant à Fribourg », arrête ses comptes avec Isaac Pourroy, « pour raison des sommes et deniers et autres choses cy devant fournies et deslivrées, tant à lad. dame Reif que autres, à sa réquizition... comme aussy les sommes et deniers que led. sieur Pourroy a receu et doibt encore recevoir, au nom de lad. dame, des S^{rs} trésoriers de cette province »³.

La balance étant faite, Pourroy se trouvait « débiteur et reliquateur » de 7528 livres envers Magdeleine Reyff, qui ne s'en trouvait pas plus riche pour cela, car elle lui laisse cette somme, à charge pour lui de payer, pour son compte :

1^o 545 livres 15 sols à M. de Montricher, seigneur de Pontcharra, ayant droit du feu rentier de la terre de Bayard, à qui elle était redevable de fournitures de blé et de vin pour les compagnies.

2^o 4318 livres à Ennemond Dumollard-Crozet, notaire à Barraux et rentier du Président de Saint-André, envers lequel elle s'était engagée, pour les mêmes raisons, par plusieurs obligations⁴.

3^o 2264 livres aux héritiers du procureur Bernard, en vertu de plusieurs obligations, que nous n'avons pas retrouvées, probablement relatives à des frais de procédures.

4^o 400 livres à honnête Pernette Foncenay, dont nous ignorons totalement l'objet.

Depuis un certain temps déjà, tous ces créanciers avaient fait procéder à des saisies conservatoires, entre les mains de Pourroy

¹ Il semble que ce soit un membre de la famille Mossu, connue à Charmey, dès le début du XV^e siècle. François Mossu devint lieutenant baillival de Bellegarde, où il se distingua pendant les troubles de 1635-1636 (*DHBS*, V, 23).

² ADI, III-E. 1469/13, f^o 312 v^o (Fr. Froment, not. à Grenoble).

³ *Ibid.*, f^o 310.

⁴ Nous n'en avons retrouvé qu'une seule de 1436 livres 12 sols, en date du 3 septembre 1630 (ADI, III-E. 4848, f^o 122 v^o — Mathieu Charbonneau not. à Barraux).

ou des trésoriers provinciaux, sur les sommes pouvant revenir à Magdeleine Reyff. Pourroy se hâte, donc, d'effectuer les règlements dont il est chargé. Pernette Foncenay lui donne quittance du sien, le 19 avril, Dumollard-Crozet, le 20, et M. de Montricher, le 23. Le même jour, Magdeleine Reyff constate la bonne exécution de ces paiements ¹. Au solde de 1 livre 13 sols, qui restait en sa faveur, s'ajoutèrent 87 livres 10 sols et 14 livres, dont s'étaient respectivement trouvée réduites les créances Foncenay et Dumollard-Crozet, soit au total 103 livres 3 sols, voilà tout ce qu'elle pût empocher.

Mais, ses malheurs ne sont pas terminés pour autant. Aussitôt délestée de l'argent de Pourroy, il lui faut faire face à une autre saisie pratiquée, pour 650 livres, entre les mains du trésorier provincial, par dame Marguerite Mareschal, « à présent femme de Pierre Minville », l'ancien exempt des Gardes suisses du Connétable ! Derechef, Magdeleine Reyff recourt à l'inévitable Pourroy, lequel, bon prince, accepte de payer dame Mareschal, mais seulement « lorsqu'elle aura obtenu un arrest », ce qui, dans l'état des choses, était assez adroit. En contrepartie la colonelle lui promet de l'en rembourser à première réquisition ou de l'en faire rembourser par son gendre d'Aumont.

Ce long acte du 14 avril nous apprend encore que, lors de son dernier séjour à Grenoble, Magdeleine Reyff habitait une chambre chez Louis Eyssautier, dit La Grillade, « marchand pasticier confiseur », dans la rue de Bonne ².

Mais, le 17 avril, apprenant le prochain départ de la colonelle pour Fribourg, une dame Claude Narbonnet, veuve d'honnête Giraud-Cornier, en son vivant pâtissier à Grenoble — que de confiseurs et de pâtissiers en cette histoire ! — fait saisir les chevaux de Magdeleine Reyff, dans les écuries de Jean Saunier, où ils se trouvaient. Dame Narbonnet s'appuyait, pour ce faire, sur une

¹ ADI, III-E. 1469/13, f^o 311 et 311 v^o, en marge (Fr. Froment, not. à Grenoble). Elle est assistée de son fils Jean-Ulman, qui signe : « J. Ulman HEYDT ».

² La rue de Bonne était alors un quartier neuf. Lesdiguières la fit tracer sur l'emplacement des anciens remparts. La première maison de cette rue fut construite, en 1602, pour le maître menuisier Jean Carles (ROUSSET et BRICHET, p. 149).

reconnaissance de 130 livres, passée sous seing privé, le 26 avril 1630, au profit de Giraud-Cornier, dont elle était héritière, par Jehan Fleuriet, en qualité de secrétaire du colonel Heyd.

D'autre part, un cordonnier nommé François Bout¹ avait reçu en paiement de Madeleine Reyff l'obligation de 36 livres 7 sols qu'elle avait tirée, le 14 avril, du soldat Tobie Andryon. Mais, le pauvre Tobie s'étant révélé insolvable, François Bout, ne l'entendant pas de cette oreille, avait, lui aussi, fait saisir les montures de la colonelle.

Pour satisfaire ces âpres créanciers de la onzième heure, Magdeleine Reyff n'eût d'autre ressource que l'éternel Pourroy, qui les désintéressa, les 18 et 19 avril, mais à quel prix, Seigneur ?

La colonelle dût lui céder, naturellement, l'incertaine obligation sur Tobie Andryon, ce qui était normal, mais, qui plus est, les mêmes montures dont elle voulait éviter la saisie : « une jument blanche et une pouline d'un an grise » et encore « un cheval, poil alezan, sellé et bridé »². Isaac Pourroy commençait-il à mériter le prénom dont son père l'avait affublé ?

Mais, ce n'est pas tout. On se souvient que Pourroy, dans un moment de bonté nous avait-il semblé, s'était engagé à payer 650 livres à dame Marguerite Mareschal, femme de Pierre Minville, au cas où elle arriverait à obtenir des juges un arrêt en sa faveur. Une fois la colonelle rentrée à Fribourg et Philippe d'Estavayer parti, comme nous le verrons, pour une autre garnison, Isaac Pourroy s'avisa qu'il serait, peut-être, fort en peine de la récupération des 650 livres qu'il ne manquerait, certainement, pas d'avoir à déboursier, un jour venant.

Aussi, non content du coup de la cavalerie, contraignit-il — détails assez navrants — Magdeleine Reyff à retourner chez le notaire, le 18 avril, pour lui constituer un gage. Et le notaire de constater que la colonelle « a baillé et laissé pour gaige aud. sieur Pourroy, en premier lieu, les armes qu'elle a jà fait porter au domicile dud. sieur Pourroy, contenu dans l'inventaire qu'en a esté

¹ Beau-frère du peintre flamand Antoine van Halder (voir notre étude : *Le peintre Antoine van Halder, sa famille et son œuvre*, Grenoble, Allier frères, 1948, p. 5, n. 17).

² ADI, III-E. 1469/13, f° 320 et 322 (Fr. Froment, not. à Grenoble).

signé entre eux, ce jour, item les meubles et hardes qui sont dans la chambre où habite lad. dame, en rue de Bonne de ceste ville, appartenant au pasticier La Grillade, contenus dans l'inventaire de ce jour »¹.

Par contre, Pourroy promet de restituer le gage, au cas ou aucun arrêt ne serait rendu en faveur de dame Mareschal ou si la colonelle était en mesure de le lui racheter.

Après cela, Pourroy n'osa quand même pas lui refuser, le lendemain, de se charger d'un dernier règlement de 100 livres en faveur d'Antoine Aymar, marchand de Grenoble, « pour reste et entier paiement de ce qui luy était deub par elle ou le feu sieur Collonel, pour marchandises et autrement »².

Enfin, délestée de tout et plus pauvre, sans doute, qu'elle n'était venue, l'infortunée Magdeleine Reyff reprit le chemin de Fribourg, mais dans quel équipage ?

XVII

On conviendra qu'il est rare de pouvoir exhumer de minutes notariales un tableau aussi attristant que celui que nous venons de présenter. Mais, si les faits sont exacts — nous n'avons rien inventé — reste à se demander, cependant, si l'on doit s'apitoyer autant sur le sort de la pauvre Magdeleine Reyff, et voici pourquoi.

Au milieu de ses tribulations de l'année 1632, on se sera, peut-être, étonné qu'elle n'ait pas fait appel à notre vieille connaissance Jehan Fleuriet, que nous n'avons vu nulle part à ses côtés, après avoir été le fidèle secrétaire de son mari, pendant trente-deux ans.

A cela, le fidèle secrétaire avait deux excuses. La première, qui paraîtra certainement suffisante, c'est qu'il était mort, ainsi que dame Narbonnet nous l'apprend, dans sa réclamation du 17 avril 1632³.

¹ *Ibid.*, fo 322 v°. Les inventaires n'y sont pas annexés.

² *Ibid.*, fo 324 v°.

³ En se référant à la « cédule au profit dud. Cornier, dont elle est héritière, passée par feu Me Jehan Fleuriet, comme secrétaire du feu sieur Collonel Heyd, du 26^e avril 1630 » (*Ibid.*, fo 320-322). Les registres de décès de Grenoble ne commencent qu'à l'année 1650.

Mais, la seconde raison de son abstention n'est pas moins intéressante: Fleuriet, avant sa mort, s'était brouillé avec la colonelle, qui avait usé envers lui des inqualifiables procédés qu'on va voir.

On ne saurait songer à citer en entier l'interminable lettre que, pour s'en plaindre, Fleuriet adressa, le 11 septembre¹, à MM. de Fribourg. Nous ne doutons pas qu'assaisonnée de quelques extraits, l'analyse qui va suivre ne soit suffisamment éloquente.

« Il faut que j'importune Vos Excellences, leur écrit-il, sur les justes plaintes, que j'ay à leur représenter, des mauvais traictements que je recevois, en son cartier, de Madame vefve de feu Monsieur le Collonel Ulman Heyd. » Sous prétexte qu'il détenait quelques papiers du colonel, Magdeleine Reyff porta plainte contre lui devant le Parlement de Grenoble et fit nommer, sur ordonnance, un commissaire pour s'en saisir et les déposer au greffe du Parlement. Fleuriet s'opposa à cette réquisition, alléguant, à fort juste titre, qu'étant, lui-même, bourgeois de Fribourg comme la colonelle, l'affaire devait être portée devant LL.EE. de Fribourg, leurs « souverains et juges naturels »². Mais, Magdeleine Reyff n'ayant pas accepté de se soumettre à la juridiction de Fribourg, Fleuriet fut contraint de remettre les papiers au commissaire du Parlement.

« Je me plains, aussy, grandement de ladicte dame Collonelle, continue Fleuriet, de ce quelle ne s'est pas seulement contenté de me faire prendre quelques rolles en papiers et d'aultres en parchemin, qui appartenoient audict feu sieur Collonel Heyd, qui ne luy pouvoient servir de rien en ses affaires. Mais elle m'a généralement, faict prendre tous mes aultres pappiers, tant ceulx qui étoient à moy que aultres qui étoient à mes amys et desquels j'estois chargé, voire jusques aux lettres, Messieurs, de ma femme³ et de mes amys, chose qui est entièrement hors de raison. »

Parmi ces papiers, se trouvaient ses comptes, « tout dressez et prest à rendre » des années 1627 à 1630, ainsi que des « obliga-

¹ AEF, *Pap. de Fr.*

² « ...nous avons nos maisons et lieux d'habitation et nos biens rièrre les estats de vos excellences... ».

³ C'est la seule mention que nous connaissions de la femme de Fleuriet, nous n'avons pas pu découvrir qui elle était.

tions, quictances, mandementz, mémoires et aultres pièces d'importance », le concernant personnellement ¹.

« Non contente de cette injuste procédure », Magdeleine Reyff intenta au pauvre Fleuriet un procès criminel, dont il ne sait pas encore l'objet, sinon d'après les bavardages de la colonelle, qui aurait trouvé trop lourdes, à son gré, les dettes de la succession de son mari.

Il était naturel, au dire de Fleuriet, qu'il en fût ainsi, car Ulman Heyd avait « faict porter en Suisse de grandes sommes de deniers pour paier la seigneurie de Cougy ², au lieu d'avoir païé ses debtes, tant envers ses soldatz que aultres particuliers, desquelles il est demeuré redevable. Et apprés son décès, Madame la Collo-nelle ... s'estant treuvée en son cartier de Daulphiné, a tiré et receu, en ceste ville de Grenoble, des mains des thrésoriers de l'extraordinaire des guerres, les estats et appointements dudict feu sieur Collonel Heyd, pour les années 1629 et 1630, montant à la somme de 85 780 livres » ³.

Nantie de cette belle somme, Magdeleine Reyff n'a payé qu'une partie de dettes de son mari « et ne veult satisfaire aux aultres demeurantes que par rigueur de justice », mais « elle est partout condamnée à paier, pour estre les demandes des créanciers justes et équitables », ce qui lui occasionnait des frais fort onéreux.

« Elle me veult charger de beaucoup de debtes, poursuit l'ancien secrétaire, qu'elle veult que je paye, encore que je n'y sois nullement obligé, puisque j'ay une quittance générale pour vingt huict années de feu ledict sieur Collonel Heyd, qui sera très humblement présentée à Vos Excellences, par laquelle il pourra estre veu que je ne suis comptable que de quatre années jusques au

¹ Quelle mine de documents nous aurions pu y retrouver !

² Nous avons vu, précédemment, qu'il lui en avait coûté 109 000 livres.

³ « ...85 780 livres, esvalluez en escus de trente batz pièce, monte 28 593 escus... ». Il est intéressant de noter, grâce à ce renseignement, la correspondance des monnaies : 3 livres tournois de France valent 1 écu bon de Fribourg, et 2 sols de France valent 1 batz de Fribourg.

décez dudict feu sieur Collonel Heyd, lequel compte est tout dressé et moy tout prest à le rendre à ladicte dame Collonelle »¹.

Fleuriet, qui se méfie avec raison de la colonelle, voudrait rendre ce compte des années 1627 à 1630, qu'heureusement il a



Photo Macherel, Fribourg.

Philippe d'Estavayer d'Aumont et Anne-Marie de Lanthen-Heyd

(d'après un portrait sur glace, appartenant à
M^{lle} Hélène de Diesbach à Villars-les-Jones).

toujours entre les mains, devant des commissaires désignés par le Conseil de Fribourg, afin, dit-il, d'en « tirer une valable et souve-

¹ C'est ce passage qui nous fait dire que Fleuriet avait été secrétaire d'Ulman Heyd pendant 32 ans, soit à partir de 1599 environ.

raine descharge de Vos Excellences pour ma sureté ». Mais, Magdeleine Reyff, qui ne peut quitter Grenoble parce que ses créanciers l'en empêcheraient, s'obstine à récuser la compétence de LL.EE. pour plaider devant le Parlement de Grenoble, chose que Fleuriot trouve « bien ridicule, d'autant que ladite Cour de Parlement ne peult entendre, ny comprendre les coustumes et statutz portez par Vos Excellences, qui sera cause d'une très longue traicte avant que d'en pouvoir veoir la fin ».

« Au surplus, ajoute-t-il, j'asseure avec vérité Vos Excellences que, après la mort du feu sieur Collonel Heyd, je me suis offert à Madame vefve du feu sieur Collonel, de l'ayder et servir en tous et un chascuns ses affaires, qui pourroient estre à ma cognoissance et deppendance dudict feu sieur Collonel Heyd, et n'a tenu à moy qu'elle ne soit promptement et paisiblement sortye d'affaire et se pouvoir retirer en ses maisons pour y vivre joyeuse et contente. Mais, au contraire, elle m'a entièrement osté tout le manyement des affaires dudict feu sieur collonel Heyd et l'a remis à des gens qui n'en avoient aulcune cognoissance, ce qui l'a réduite dans des labirinthés dans lesquelles [elle] est tellement et si profondément engagée qu'elle ne scait par quel moien en sortir, et elle veult, maintenant, en rejeter toute la faulte sur moy. Mais, maintenant, il est trop tard, puisque, du commencement, elle ne m'a voullu croire, ny aultres de ses amys, qui n'ont désiré que le bien de ses affaires. »

Fleuriot attire, encore, l'attention de LL.EE. sur le préjudice qui pourrait en résulter pour les enfants mineurs du colonel et les prie de bien vouloir « user de leur bégaine assistance envers les pauvres orphelins », de tâcher de leur conserver « ce que feu leur père leur a acquis avec beaucoup de peines et travaux et, le tout, avec honneur et bonne réputation » et d'empêcher que leur bien « ne leur soit consumé et despendu en procez, comme ladite dame collonelle, leur mère, en prend le chemin, tout clair voiant », pour avoir « mieulx aymé croire les mauvais et pernicieux conseils qui sont auprès d'elle, qui seront un jour, cause de sa ruyne et [de celle] de ses enfants, sy à l'advenir n'y est aultrement pourveu, que ceulx qui l'ont toujours conseillez et désirez le bien de ses affaires ».

Pour être juste, en l'absence de plus amples documents sur cette affaire, il faudrait envisager la possibilité que la comptabilité

de Fleuriet eût présenté des irrégularités pour les quatre dernières années de sa gestion. Sa crainte du tribunal, tout proche, de Grenoble et son appel à celui, plus lointain, de Fribourg pourraient le laisser soupçonner.

Fleuriet avait, cependant, su mériter, pendant trente-deux ans, toute la confiance du colonel Heyd, qui, le 5 juin 1630, à la veille de sa mort, lui avait, encore, renouvelé sa procuration générale¹: 28 ans de loyaux services, constatés par une quittance générale, ne peuvent-ils servir de garants aux quatre derniers et permettre de disculper Jehan Fleuriet des accusations imprécises d'une Magdeleine Reyff aux abois, terriblement incompétente en affaires et, sans cesse, harcelée par une meute de créanciers, fort pressés de se faire payer, avant qu'elle ne s'en retournât en Suisse. On croit pouvoir l'affirmer.

Le 16 septembre 1631, la lettre de Fleuriet du 11 est lue au Conseil de Fribourg², ainsi qu'une plainte³ de Hans Wild⁴ contre la colonelle.

Wild avait confié à Fleuriet une obligation de 300 écus bons et 100 ducats⁵, à liquider à Lyon. Cette obligation s'était trouvée comprise dans la saisie des papiers de Fleuriet. D'où la plainte de Wild, qui nous apporte pleine confirmation d'un des griefs de Fleuriet contre la colonelle.

MM. de Fribourg n'avaient pas dans leur habitude de badiner avec quiconque tentait de se soustraire à leur juridiction. Toute

¹ ADI, III-E. 4848, f° 63 v° (Mathieu Charbonneau, not. à Barraux).

² « Secrétaire Fleuriet soy plaint, par une longue missive, des procédés de la Relaissée du feu S^r Collonel Heyd, en tant qu'elle le veut actionner judiciairement devant la Cour de Parlement de Grenoble, prie luy imposer silence et commander de liquider ses prétentions devant son souverain, icy à Fribourg, soy plaignant qu'elle luy a fait saisir et séquestrer tous ses papiers et documents » (AEF, *Manual*, 16 septembre 1631).

³ *Ibid.*

⁴ Jean-Henri Wild, ancien avoyer d'Estavayer et futur intendant de l'Arsenal de Fribourg (*DHBS*, VII, 322).

⁵ Environ un millier de livres tournois.

sœur qu'elle fût de l'avoyer en exercice ¹, Magdeleine Reyff l'allait bien voir.

Quatre lettres sont, aussitôt, dictées pour la colonelle, son gendre d'Aumont, Fleuriet et le Parlement de Grenoble.

« A l'honorable et discret Henseli Fleuriet », leur « féal et bien aymé bourgeois », LL.EE. adressent, à Barraux, un accusé de réception de sa plainte, l'informant qu'ils écrivent à la colonelle de s'abstenir entièrement de la procédure par elle entreprise, ainsi qu'au Parlement de Grenoble. LL.EE. lui enjoignent de cesser de contester devant le Parlement, après s'en être excusé, car elles ne l'autorisent pas à se soumettre à cette instance, au cas où la colonelle voudrait la continuer ².

Voici, ensuite, la lettre de MM. de Fribourg à MM. du Parlement de Dauphiné :

« *Magnifiques, Spectables et Prudents très honorés Seigneurs,*

» Messieurs, vous sçavez que les gens de n^e Nation servant S. M. très chrestienne, soit en levées ou en garnisons, par les traictés d'alliance, ont leur justice particulière et jugent leurs causes et différents absolument sans molester aucunement les Cours ou Parlement rière lesquels soy recourent.

¹ Hans Reyff (1574-1652), seigneur de Middel, marié avec Barbelet Wallier. Il fut sept fois avoyer de Fribourg, dont en 1630-1632. Il témoigna, en 1649, au procès de béatification de saint Pierre Canisius, dont son père avait été l'ami (AEF, A. d'AMMAN, *Généalogies*, f° 13, et DHBS, V, 158).

² « ... Wir haben dyn beschwärllich anbringen und Klag der improcedur halb, so wyland unseres geliebten mittrats und vasalen des h. obersten heyden seligen verlassne vor dem Küniglichen Parlament zu Carnobels fürgenommen und angetretten, erhalen. Daruff wir iren zugeschrieben, das sie sich desselben gantzlich müssigen sollte by mydung unsrer ungnaden und erustiger Straff, des glychen ouch dem Parlament selbs, das sie uns die von dir bezogne schrifftten, rodell und documenten ordenlich zu schaffen sollend, damit wir als üwere beder ordenlich obrikheit dise handell fründlich oder rechlich endtscheiden möchtend. Da so wöllen und gebieten wir üch, wan sie nitt abstan welte, und alle weg fürfaren understünde, ir nach gethaner gebüren der entschuldigung gegenden hern des Parlaments und eröffnug üwer bevelchs ferners am rechten daselbs wytter nitt contestierend dan wir solichs nitt gestatten wöllen. Hiemitt göttlicher protection üch woll bevolchen » (AEF, *Missival*, n° 38, pp. 1015-1016).

» Nostre bourgeoise, la dame relaissée de n^e feu frère conseiller le Collonel Heydt, contrevenant à ceste loix, a intenté, activement et passivement, des procès devant v^e justice et, notamment, contre le secrétaire de son mary, Hänsli Floriet, comme s'il avoit usé de male foy, et, pour ce respect, luy a faict lever, par écrit, tous les papiers et rooles trouvés rière luy, non seulement ceux qui touchoient led. Sr Collonel, mais, indifféremment, tous autres dud. Floriet, mesme ses lettres domestiques et ceux desquelz estoit chargé par procure, notamment, n^e frère conseiller Jean Henry Wild, qui luy avoit confié une police de 300 escus sol et cent ducats.

» Nonobstant, led. Floriet allègue estre fourny de quittances authentiques, durant la vie de sond. maistre, et qu'il présente ses comptes et justifications d'empuis son obit¹. Voire s'en vouloit soubzmettre à l'ordonnance de n^e honoré sieur Advoyer, son propre frère², mais lad. dame, mal versée en matière de procès, a tout refusé et, n'estant informée de n^e loix municipale, défendant très estroitement à tous nos bourgeois de ne soy molester par procès en justice foraine³, pour matière quelle que se soit, pourroit mal mesnager le bien de ses enfants, qu'est l'occasion que luy avons escript et défendu de soy desporter de telles procédures et, si elle prétendoit quelque récompense ou défraudation dud. secrétaire, de l'en actionner en recherche devant son juge ordinaire, où elle est aussi ressortissante. Et leur sera administrée bonne justice, s'il y a quelque défaut èsd. comptes.

» Nous prions V.S.M. que, pour observation des traictés d'alliance, il vous plaise l'esconduire et la renvoyer là où elle doit avoir son recours, ayant en recommandation ses jeunes petits enfants, afin qu'elle ne se mette en hazard de perdre les fruitz de la probe et fidèle service de leur père et mary.

¹ Ce n'est pas exactement ce qu'avait dit Fleuriot: «...j'ay une quittance générale, pour vingt-huit années [1599-1626] ... par laquelle il pourra estre veu que je ne suis comptable que de quatre années jusques au décez dud. feu sieur collonel » [1627-1630].

² Hans Reyff, frère de Magdeleine.

³ Devant des juridictions étrangères.

» Aussy, qu'il vous plaise nous renvoyer, par commodité et main tierce, les papiers séquestrez, bien cachetez et assurez qu'il n'en soit rien esgaré.

» Nous ne doubtons que leur administriez bonne justice, touttefoys, icy, elle sera à moins de frais et plus briefve¹. Et pour la conservation de nos franchises et ordonnances, ne pouvons permettre qu'elle soit transférée aillieurs et que la cognoissance qui nous appartient nous soit ostée, dont requérons et prions nous ayder à les conserver, offrant de tous nos bons offices et devoirs de gratuité comme de V.S.M. très humbles et bien affectionnés serviteurs »².

A Magdeleine Reyff, après avoir rappelé les faits incriminés, quelle volée de bois vert lui passent MM. de Fribourg. Il est vrai que, malgré le style officiel, c'est son frère l'avoyer qui dicte.

« Ce sont-là, lui dit-il, des choses qui nous déplaisent fort et nous n'aurions jamais pensé que, dans des affaires de ce genre, vous-même et votre sœur et conseillère, dame Catherine³, eussiez été aussi inconsidérées et eussiez agi sans conseil et sans vous être auparavant, informées auprès de vos amis et supérieurs. Il eût été préférable, pour vous deux, de vous occuper de votre ménage et de travaux féminins, plutôt que de vous lancer dans des procès dans lesquels vous n'avez aucune expérience. Vous n'y comprenez rien et vous ne pourrez y gagner qu'une mauvaise réputation, mettant en danger les biens gagnés par feu votre époux, au péril de sa vie, tandis que vos démarches ne feront que vous appauvrir et mettre vos enfants sur la paille⁴.

¹ On ne sait si MM. du Parlement goûtèrent cette vérité un peu crue.

² AEF, *Missival*, n° 38, p. 1016. — Nous n'avons pas retrouvé l'original aux ADI, pas plus qu'aucune réponse du Parlement, d'un côté ou de l'autre.

³ Catherine Reyff, codame de Middel, veuve de Louis Chenaux (GHELINCK, p. 252).

⁴ «...Sachen die uns vrefffenlich und überuss an üch mittfallend; hetten woll vermeint, wan üch derglychen sachen zu handen stiessend, ir und eben üwer schwester und Rathgeberin Fr. Cathrin, würden nitt so unbedacht und vermessen syn, das it ohn rat und vorfrag üwerer fründen und der oberkeit derglychen wyt langende schwäre sachen understanden und fürgenommen hettend, wäre üch besser angestanden mitt der husshaltung und wyberwerck alls mitt processen und tröllsachen zu benügen, alls die so by dem wenig-

» La plus grande faute que vous ayez commise est qu'en soumettant cette affaire à des juges étrangers et non point à nous, qui sommes votre souverain légitime, vous altérez et affaiblissez notre autorité, à nous qui sommes vos juges ordinaires, conformément aux dispositions légales qui veulent qu'un de nos combourgeois ne puisse en appeler un autre et le molester devant des juges étrangers. C'est contre ces dispositions que vous avez agi et il serait juste que vous en fussiez punie¹.

» D'autre part, le droit commun fédéral veut que, dans les dépôts, en campagne et dans les expéditions militaires, les étrangers ne puissent avoir aucune autorité judiciaire sur les Confédérés, ainsi que cela a toujours été le cas pour les soldats de Monsieur votre époux².

» Si vous aviez quelque chose à réclamer, vous auriez dû vous adresser à nous et non au Parlement, et en secret, ce qui constitue une nouvelle et plus grande faute, dont il peut résulter beaucoup de mal³.

» En protestant contre cette façon d'agir, nous vous rendons responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. Nous

sten daryn nitt erfaren, diselbige nitt verstend und dadurch ein böses hob erlangend, des hern seligen mit gfar lybs und bebens zur verdiente güter in gfar stellend, auch üwere und syne Kindt in armut ziechen und erarmen würdend » (AEF, *Missival*, n° 38, p. 1013).

¹ « Der gröst fäler ist indes das ir durch diesers üwer gezuch und rechtstandt vor frömden Richtern unns alls üwere ordentliche oberkeit und autoritet alterierend, übersechend und schwächend, alls die einzig üwere ordentliche richter syndt und uss Krafft unserer Statt ordnungen und Regalien das unser Burger umb was sachen es syn mögend, vor keinen frömbden richtern einanderen ersuchen noch molestieren sollend, darwider ir aber gehandelt und billig in der Straff syndt » (*Ibid.*, pp. 1013-1014).

² « Zum andern vermag ouch das gemein eydtgnössich recht, das in zusätzen, veldzügen und andere uffbrüchen wir allzyt unser sonderbare amptlüt haben, das sir frömbden kein judicatur über die Eydtnössen haben sollend, wie in sonderheit under des hern üwers ehemanns soldaten auch gebrucht würt » (*Ibid.*, p. 1014).

³ « Wenn üch wider etwas den Schryben angelegen, hettend ir woll daselbs üwer sachen fürbringen und nitt dem Parlament all heimlichkeit endtecken sollen, wölicher ander fäler noch grösser, und daruss vil wyt läuffigkeit und übels ervolgen mag » (*Ibid.*).

vous ordonnons, donc, très sérieusement de rentrer dans votre devoir et dans l'obéissance qui nous est dûe, de faire cesser le procès commencé, de faire reprendre les papiers livrés, ainsi que nous l'écrivons, d'autre part, tant au Parlement qu'à votre gendre et à Floriet et si vous avez encore des difficultés ensemble, vous aurez à les porter devant nous, à la première occasion ¹.

» Mais si vous voulez persister dans votre folle entreprise et agir contrairement à notre ordre, nous attirons votre attention sur le fait que non seulement cela serait de nature à vous nuire, mais encore que nous vous punirons et saisirons vos biens, nous et nos bannerets ².

» Nous donnerons, également, un tuteur à vos chers enfants, avec le droit d'agir contre les mesures que vous aurez prises à leur détriment et en portant gravement atteinte à la réputation de bon Confédéré de votre époux ³.

» Nous vous donnons tout cela à comprendre, par paternelle et loyale affection et vous informons que, si vous suivez notre ordre et le bon conseil de vos amis, vous en tirerez profit et vous jouirez

¹ « Darumb wir usstruckenlich protestierend üch umb allen daher erfolgten und besorgendt schaden ausszulagen mögen. Bevelche üch hirneben gantz ernstlich by üwerer pflicht und schuldiger gehorsame, damit ir uns verpflichtet syndt, das ir von soliche angefangen rechtstand üch augendts allerdingen müssigend, uns die gschrift zuschaffend, wie wir dem Parlament und üweren tochterman dessglichen dem Floriet zuschribend, und so ir alls dann etwas wider einandern zu vordern, das mögend ir nach üwer bessern glegenheit vor uns antryben und erjagen » (*Ibid.*).

² « So ir aber halsstariger wyss in üwer wahn verharren und wider diesen unsern bevelch fürfaren wöllend, sollen ir gewarnt syn und protestierend, das wir die parthy nitt allein umb iren schaden reclamieren, sondern ouch üch üwers verdienens nach ohne gnad abstraffen und üwere güter angriffen werden, wir dann unsere venner üwerer improcedur halben wider üch protestiret » (*Ibid.*).

³ « Sonders werden üch üwere liebe Kind bewogten und des gewalts, des ir üch selbs angemasset, und zu üwer und der Kinder nachtheyl ouch üwers herrn und ehemans und gemeinder eydt genossicher reputation verkleinerung so groblich missbruchend endtvolgen werden » (*Ibid.*).

de votre faveur, que nous vous offrons en vous souhaitant bonheur et santé de la part du Dieu Tout Puissant ¹. »

LL.EE. écrivirent, encore à Philippe d'Estavayer d'Aumont pour le porter à faire réfléchir sa belle-mère. On s'étonne, aussi, qu'il l'ait laissée se fourrer dans un si mauvais cas et on l'engage à lui représenter que les procureurs et les avocats seront toujours disposés à répandre de bonnes paroles et à donner raison aux deux parties, en les excitant l'une contre l'autre, pour leur plus grand profit personnel ².

Il devra, également, lui faire connaître ce qu'il pourrait en résulter pour elle et pour ses enfants. On l'assure que si la colonelle veut poursuivre ce qu'elle a commencé, LL.EE. en tireront la conséquence, la priveront de son droit de gérance, soumettront la succession à un curateur et prendront, encore, de nouvelles mesures dont elle ne retirera que des ennuis ³.

Après cette philippique, on peut penser que la colonelle retira sa plainte. Mais, plus aucun document ne vient nous apprendre comment se termina cette lamentable affaire ⁴.

Il est vraisemblable de penser que c'est à ce moment-là que mourût le pauvre Jehan Fleuriet et que c'est pour cette raison que l'affaire n'eût pas de suite.

¹ « Das verstand us uns (wie es dan beschicht) uss das vaterlicher, trüwer affection, folgend unser bevelch und üwerer frümbden guttem ratt so werdend ir des genüssen und aller gnad us uns gewertig syn, die wir üch günstig anbietend und von Gott des allmechtigen alles glück und heil wünschen thundt — 16 september » (*Ibid.*).

² « ...Die procuratoren mitt sampt den advokaten gar willig syn und beden theilen gutte wort und das recht geben werden, damitt sie dieselben aneinanderen hetzen und sie darzwüsch en iren nutz schaffen mögend » (*Ibid.*, p. 1015).

³ « So wöllend iren zusprechen und iren zu erkennen geben, was iren und iren Kinden daruss ervolgen möchte, dan wir üch woll versicheren konend, wan sie der gestallt fürfüre, wurden wir ursach fassen, iren den gewalt zunemen und die erbschafft mit einem curatoren zu verschaffen und andere mittel an die hand zu nemen, die iren allsbald nitt angenäm und deren wir überhept wärend... » (*Ibid.*).

⁴ On possède bien, pour l'année 1631, un *Registre des audiences du Parlement*, « commencé au premier jour juridicq après les Roys », allant du 7 janvier au 28 août (ADI, I-B. 2002 *ter*). Mais on n'y trouve rien au sujet de cette

XVIII

Après le départ de Magdeleine Reyff, le silence se fait sur la compagnie de l'Arsenal jusqu'au 14 juin 1633, date à laquelle, de Saint-Germain-en-Laye, Louis XIII lui envoie l'ordre de quitter Grenoble, pour gagner la forteresse de Pignerol.

« Capp^{ne} Tavayé Daumont, ayant résolu, pour certaines considérations, que la compagnie des Cent Suisses que vous commandez, qui est dans l'Arsenal de ma ville de Grenoble, en partira pour aller dans ma ville de Pignerol et aux environs tenir garnison, jusqu'à ce que les fortifications de ma dicte ville soient achevées, je vous fays cette lettre pour vous dire qu'aussytost icelle receue, vous ayez à vous y acheminer en diligence avec ladicte compagnie, suivant la route que vous en expédiera le Sr Frère, premier président en ma Cour de Parlement de Dauphiné, laquelle vous observerez exactement, en payant raisonnablement par tous les lieux où vous avés à passer, suivant le dernier règlement que j'ay faict. Vous enverrez, quelques jours auparavant, advertir le Sr marquis de Villeroy, Mar^{al} de mes camps et armées et commandant les troupes qui sont audict Pignerol, pour luy donner advis de vostre acheminement et recevoir les ordres qu'il vous donnera pour vostre logement, tenant la main que vostre dicte compagnie soit complète et remplie du nombre d'hommes dont elle doit estre composée et qu'elle vive avec telle modestie que je n'en reçoive aucune plainte. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrit à Saint-Germain en l'Aye, le XIII^e jour de juin 1633. »¹

» SERVIEN.

» LOUIS. »

Philippe d'Estavayer rendit compte de cet ordre et en envoya copie à MM. de Fribourg, le 11 juillet suivant². C'est tout ce qu'on sait du départ de la compagnie de l'Arsenal pour Pignerol.

affaire et le registre suivant concerne l'année 1634. Le fonds de la Justice de Grenoble (ADI, XIII-B. 313, 364 et 441) est très incomplet, pour cette époque. Nous l'avons dépouillé en vain.

¹ AEF, *Pap. de Fr.*, copie.

² *Ibid.*

XIX

Peu de temps auparavant, Philippe d'Estavayer avait dû donner son congé définitif au sergent Pierre Gady¹, que nous avons plusieurs fois rencontré, au cours de ces notes, familièrement mêlé à la vie de la compagnie de l'Arsenal.

Humbert Gady, son frère, propriétaire de l'*Auberge du Chasseur*, à Fribourg, de 1581 à 1601, était mort en 1603, après avoir été membre du Conseil des CC, dès 1572, et bailli de Pont, de 1576 à 1581². Aussi peut-on supposer que Pierre Gady avait largement atteint sa 60^e année, à l'époque dont nous parlons.

Il mourut à Grenoble, vers la fin de l'année 1633, n'étant plus protégé par les capitulations militaires. Aussi, MM. de Fribourg, craignant que la Couronne ne fit jouer, à son profit, le droit d'aubaine sur la succession de Pierre Gady, écrivirent au Parlement de Grenoble, le 22 février 1634, une lettre qui lui fut apportée par Gaspard Gady³, architecte et intendant des bâtiments de la ville de Fribourg, neveu et héritier du sergent :

¹ AEF, *Missival*, n° 40, p. 277. — Avant d'être sergent dans la compagnie de Grenoble, Pierre Gady avait été soldat dans celle de Barraux. En revenant de la campagne du Marquisat de Saluces, il y avait ramené une femme du nom d'Anne ou Agnès Mugnier. Un premier fils Anderet leur naquit, baptisé à Barraux, le 6 janvier 1609, « entre les mains de Monsieur Anstz, secrétaire de la compagnie de Monsieur Ayd », en qui il faut voir « Hans » Fleuriet. Cet enfant étant mort le 27 février suivant, ils appelèrent du même prénom leur second fils, baptisé à Barraux le 31 janvier 1610. Dans ces deux actes, le nom de la mère de ces deux enfants illégitimes n'apparaît pas. Mais le second fut rectifié plus tard, d'une autre main : « né de Agnès Mugnier, sa femme », après que Pierre Gady se fut décidé à l'épouser. « Ce 28^e décembre 1616, j'ay espozé Pierre Gady, soudard du Fort de Barraux, suisse de la ville de Fribort, avec Anne Mugnier, de Saluzze, et à ce présent Daniel Pagnie, dud. Fribort, et Claude Pagnier, aussi de Fribort, et plusieurs autres. » Ils eurent encore une fille, Madeleine, baptisée à Barraux le 18 décembre 1623 (AMB, *Reg. par.*). Anderet et Madeleine durent mourir avant leur père, puisqu'il eût pour héritier son neveu Gaspard.

² DHBS, III, 300.

³ Gaspard Gady, Grand Conseil 1626, Baumeister 1632, bailli d'Echalens 1635, mort en 1655, marié avec 1^o Madeleine Werro ; 2^o Madeleine Ligritz (AEF, d'AMMAN, *Généalogies*, f° 14). Il avait été parrain, le 19 janvier 1621,

« *Illustres Excellences et très honorés Seigneurs,*

» Pierre Gadi, originel bourgeois de n^{re} ville, ayant la plupart de son eage servy à la guerre au service de la Couronne de France, dernièrement décédé, nous entendons que le présent porteur, n^{re} bien aymé architecte et surintendant de nos bastiments, honorable Caspar Gady, son nepveu, aye esté appelé à son hoirie, comme est aussy le plus proche et le plus habile à luy succéder ab intestat. Et d'autant il n'est bien versé en droicts, loix et costumes de vos pais, soy rencontrant costumièrement en semblables apétitions d'hoiries plusieurs difficultés et empeschements, il a jugé que nos recommandations envers V. S. et Magnificences luy pourroient de beaucoup servir à soy desvelopper ses affaires, et nous, pour raison de l'alliance qui est entre le Roy très chrestien, n^{re} très honoré Sr et Confédéré, avec ce pais des Lignes, nous assurant que nos lettres, en sa faveur escripte, seront aussy favorablement veues et receues, nous prions donc V.S.I. qu'à la soutenance dans son bon droict vous plaise l'adsister de votre adresse, conseil et bienveillance, afin qu'il puisse bientost sortir avec honeur et proufit de toutes facheries et rapourter les fruitz de n^{re} recommandation. Nous l'avons malaisément licencié de sa charge et d'autant son long séjour apporteroit beaucoup de retardement à nos oulvrages, nous prions que bonne et briefve justice luy soit administrée, ainsy que savons v^{re} justice droicte riére de soy mesme y estre pourtée et ne manquerons, en toute occasion réciproque, rendre tous bons devoirs et offices. »¹

Malgré cette prudente lettre de recommandation, qui n'attirait pas l'attention sur l'épineuse question du droit d'aubaine, les choses, à Grenoble, semblaient ne pas aller toutes seules. MM. de Fribourg durent récidiver auprès de MM. du Parlement, par lettre du 6 mai 1634²:

de Marie-Elisabeth Heyd, fille de Wilhelm, et de Barbara Stutz (AEF, *Reg. bapt. Saint-Nicolas*, 1621-1657, p. 10).

¹ AEF, *Missival*, n^o 40, p. 207.

² *Ibid.*, p. 229.



Photo A. Egger, Fribourg.

Ours d'Estavayer-Lully

(d'après un portrait appartenant à M^{me} Louis de Buman, à Wyler).

« *Messeigneurs,*

» Depuis nos l^{res} de recommandation en faveur de n^{re} bien aymé bourgeois, escriptes en février passé, pour la succession et hoirie de son oncle Pierre Gadi, naguère trespasé, de laquelle il prétend estre faict jouissant, tant par l'ord^{ce} testamentaire d'icelluy, comme aussy p^r estre le plus proche et habile, il n'en a encore, jusques à p^{nt} peu aulcunement prévaloir à cause que, pour divers respects et par officiers distincts de S. M., n^{re} très honoré Sr allié et confodéré, luy a esté mis empeschemens, mesme que l'on presse, avec quelque rigueur et extrémité, les termes et délais du droict, n'entendant touttefois que, p^r le p^{nt} le tout aye esté remis au jugement et disposition de V. S., desquels il espère et attend, non seulement, touchant la forme, quelque support et faveur, mais aussi qu'il obtiendra la fin de son intention et guain de cause, comme V.S. sçavent trop mieux considérer que, p^r la distance du lieu, avant qu'il soit adverty et prins résolution, il y a beaucoup de temps, tellement qu'il ne peult estre sy estroitement lié aux temps accoustumés, et la charge qu'il tient de nous ne permettant qu'il ne puisse absenter le lieu, mesme qu'il ne peult si tost avoir l'exploict du sieur ambassadeur, duquel se peult prévaloir en ceste cause, nous prions et requérons très instamment avec led. bourgeois le vouloir soubzpendre et patienter quelque compétent terme qu'il puisse par led. loisir faire et obtenir ses despêches. En quoy il ne fault doubter qu'il cherche longs délais, que sont à son préjudice, aimeroyt mieulx d'en sortir au plus tost, comme nous espérons et prions et que teneur des privilèges de n^{re} nation et comme esté pratiqué jà à l'endroit de plusieurs aultres et que S.M. a déclaré qu'elle ne demandoit aulcun droit d'aubaine de ses alliés les Suisses, il vous plaise déclarer et ordonner main levée de tous ces empeschemens et que led. héritier, par tiltre et nature, le soit aussy réallement par effect, ce qui l'encouragera, ainsy qu'il s'est jà employé pour le service de la Couronne de France, de continuer par cy après la mesme bonne volonté, et à nous semblablement rendre tout bon devoir, après avoir souhaité santé et félicité à V.S. »¹.

¹ *Ibid.*, p. 229.

Cette fois-ci, on parle beaucoup des délais de forclusion, qui doivent être allongés s'il s'agit d'un étranger, ou tout au moins ne compter qu'au départ des communications du bureau de l'ambassadeur à Soleure, mais le mot est lâché, il s'agit bien du droit d'aubaine, dont MM. de Fribourg contestent l'application assez rapidement, comme quelque chose qui va sans dire. Mais, le temps passait sans que, pour celà, les choses s'arrangeassent et LL.EE. revinrent à la charge par une dernière lettre, du 26 octobre 1634¹:

à Messieurs le Premier Président et Conseil du Parlement souverain de Grenoble en Dauphiné, nos honorez seigneurs et bons amys.

« Messieurs,

» Nostre bien aymé bourgeois Caspar Gady, superintendant de nos bastiments, est en procez avec le Procureur de Sa Maj^{té}, n^{re} très honoré seigneur allié et confoédéré, à cause de l'hoirie de feu son oncle Pierre Gady, naguère décédé en v^{re} ville, qu'il prétend estre acquis et subiect au droit d'aubène. Pour quelle occasion avons déjà, par deux fois, escript à V. S. en faveur dud. n^{re} bourgeois, dempuis le 23 de février et 6 de may passé, et nonobstant entendons que le sieur procureur, en jugement inférieur du Bureau, a obtenu adjudication de sa demande que led. defunct, pour n'estre au service de S. M. du temps de son trespas, a esté déclairé subiect à aubaine. Ce qui résouderoit à très pernicieuses conséquences, non seulement à nous, mais au général de tous les alliés de la Couronne et qu'il soy peult vérifier, par pluralités d'exemples, ceulx de n^{re} nation estre acquittez de la subiecte de l'a[u]bène, non seulement durant leur service, mais aussy quand ils demeurent après leur congé rière les estats royaulz, par plusieurs déclarations, privilèges et continuation de la pratique, ainsy que le tout est bien au long disputé par la partie.

» Affin, donc, que nous n'ayons occasion d'en recourir à S. M. et d'implorer et joindre lesd. aultres nos alliez à contribuer à la

¹ *Ibid.*, p. 277. — Cette lettre nous apprend que le testament de Pierre Gady est de peu postérieur à son licenciement. Nos investigations dans la série III-E (notaires et tabellions) des ADI ne l'ont pas découvert.

mesme intention, il vous plaise que pour continuer la bonne intelligence et maintenir le service de S. M. qu'en révoquation de la condamnation contre n^{re} bourgeois rendue, il vous plaise déclarer le testament du défunct en sa valeur, éhu esgard que seulement quelques mois avant son testament, pour quelque discrédance¹ avoit esté licencié du service. Et pourtant prions très instamment V.S. et en faveur dud. n^{re} bougeois leur eqtable jugement, que n^{re} bourgeois ne soit frustré et descheu de ce que le droit naturel, eqté et justice et la bonne affection de son oncle et parent luy avoit pourveu et destiné, sûr de l'avoir en singulière et favorable recommandation, celle qu'a cy devant servy Sa Maj^{te} et encore de p^{nt} très bon et asseuré serviteur d'icelle, et nous le recognoissons que soy prétendrons, priant le Tout Puissant vouloir conserver V. S. en sa protection. De Fribourg, le 26 d'octobre 1634. »

Du texte même des deux dernières lettres de Fribourg, il semble parfaitement ressortir que le Parlement de Grenoble n'avait pas répondu aux deux premières. Il est vraisemblable que la troisième eût le même sort, et que l'affaire en resta-là, étant, probablement de peu d'importance, sauf, naturellement, dans le principe.

Si le droit d'aubaine pour la Couronne, d'après les traités d'alliance perpétuelle entre elle et les Cantons, n'était pas applicable aux militaires suisses à son service, il n'est pas prouvé que ce privilège dût leur être automatiquement reconduit, après qu'ils l'eussent quitté, sans quoi on n'aurait pas relevé, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, de nombreuses demandes et octrois, par Louis XIV et ses successeurs, de lettres de naturalité en faveurs d'officiers suisses possessionnés en France, dans le but de les soustraire au droit d'aubaine.

L'étude particulière de ce point de droit aurait, certes, présenté un beaucoup plus grand intérêt, s'il nous avait été possible de retrouver, à Grenoble, les documents correspondants qui nous auraient permis de dire comment se termina l'affaire².

¹ Discrédance = dissentiment. — Le secrétaire avait commencé à écrire *mesintelligence*, n'a pas terminé le mot, raturé et remplacé par *discrédance*.

² Nous n'avons rien trouvé dans les registres d'audiences du Parlement, ni dans les sentences de la Justice de Grenoble, fonds très incomplets pour cette époque.

XX

Il faut, ensuite, attendre l'année 1635 pour voir reparaître, à Grenoble, Philippe d'Estavayer d'Aumont, alors « capitaine d'une compagnie de cent Suisses établie pour le service du Roy à Pignerol ».

C'est, encore, une affaire de finances qui le ramène dans la capitale dauphinoise. Le 29 août 1635, il obtient de Pierre de Portes, trésorier des Etats de Dauphiné, un mandat de 21 600 livres sur Pierre Pelloux, receveur des finances en l'Election de Grenoble, au titre de l'entretien de sa compagnie de Pignerol. Mais, la caisse du receveur n'étant pas très garnie, le capitaine n'empoche que 4250 livres en beaux écus sonnants et une promesse de paiement pour le solde.

Il faut croire qu'il n'avait, quand même, pas gardé trop mauvais souvenir des bons offices de l'inévitable Isaac Pourroy, car il s'empresse d'aller le voir pour lui donner procuration de recouvrer sur Pierre Pelloux les 17 350 livres restantes.

Sur cette somme, il est convenu que Pourroy retiendra 843 livres 3 sols, que Philippe d'Estavayer lui avait précédemment empruntées, et 840 livres, qu'il le charge de rembourser, pour son compte, à M. de La Bourgade, lieutenant en l'Arsenal¹.

Enfin, le 10 mars 1636, profitant d'un nouveau passage à Grenoble, Philippe d'Estavayer délivre à Pourroy bonne quittance du solde de l'opération et, lesté d'une quinzaine de mille livres, disparaît définitivement de l'horizon grenoblois².

XXI

Lors de la levée, en 1635, de quatre régiments suisses pour le service de France, l'un d'eux eût pour colonel Jacques d'Estavayer-Mollondin, frère de Philippe³, qui y fut nommé capitaine dès l'ori-

¹ ADI, III-E. 1469/14, f° 482 v° (Fr. Froment, not. à Grenoble).

² *Ibid.*, en marge.

³ ZURLAUBEN, VI, 439-440.

gine. Il est à présumer que sa compagnie de Pignerol y fut également incorporée, mais cela n'est pas absolument certain ¹.

Dans l'affirmative, elle aurait héroïquement figuré, le 19 mars 1643, à la bataille de Rocroi ², dans les rangs du régiment de Mollondin, dont elle aurait, ensuite, suivi le sort, qui n'est pas inconnu.

XXII

Nous aurions aimé rendre cette étude plus vivante en publiant quelques portraits des personnages qui s'y meuvent, mais les documents iconographiques n'ont pas répondu à notre appel, autant que nous l'aurions désiré ³.

Nous adressons, ici, nos plus vifs remerciements à M^{lle} Hélène de Diesbach, qui a bien voulu nous autoriser à reproduire le charmant petit portrait, peint sur glace biseautée, de Philippe d'Estavayer d'Aumont et d'Anne-Marie de Lanthen-Heyd, son épouse ⁴.

¹ ZURLAUBEN (VI, 463-464) ne cite Philippe d'Estavayer d'Aumont, comme capitaine d'une compagnie dans le régiment Mollondin, que lors de la levée de sept compagnies nouvelles, en janvier 1639. Mais, les *Notes* de Paul de PURY, aux AEN, le ms. de Dom GRANGIER (Arch. de M. Hubert de Vevey) et, après eux, le *DHBS* (III, 29) le donnent comme capitaine dans le régiment de son frère Jacques, dès 1635. (Hubert DE VEVEY, *op. cit.*, p. 134).

² Philippe d'Estavayer d'Aumont s'y distingua à la tête de sa compagnie (Major Paul de VALLIÈRE, *Honneur et Fidélité*, Lausanne, Ed. d'art ancien, 1940, p. 304, et CASTELLA, p. 346).

³ M. le marquis de Quinsonas possède, au château de Mérieu (Isère), plusieurs portraits des Pourroy de l'époque, mais pas celui d'Isaac.

⁴ Ce portrait a figuré, sous le n° 15 du catalogue, à l'*Exposition de portraits anciens conservés dans les familles fribourgeoises*, organisée, du 27 octobre au 27 novembre 1945, dans les locaux de l'Université de Fribourg, par le Musée d'Art et d'Histoire, au bénéfice de l'Université de Nîmègue. — Dimensions: glace 15 × 20 cm., y compris le biseau de 1,5 cm. de large; cadre de bois noir 26 × 31 cm. — Propriété de l'hoirie de feu M. le comte de Diesbach de Torny, prince de Sainte-Agathe, à Villars-les-Jons (canton de Fribourg). — Le catalogue a donné, par erreur, les dates 1608-1686 pour Philippe d'Estavayer (1602-1654), alors qu'elle concernent son frère Laurent. Cette erreur est due à une inscription ancienne, portée au revers du tableau: « Philippe d'Estavayer » (1608-1686), peint par Simon V... ». Le reste du nom est illisible. Le seul peintre de cette époque auquel

Le portrait doit dater du début de leur mariage: Philippe n'a pas encore atteint la trentaine. Les traits fins, à peine virils, sont encore adoucis par une perruque blonde et frisée. La moustache est naissante et la « royale » hypothétique. Mais, en dépit de sa charmante ingénuité, il est fièrement campé, canne à la main, comme un jeune Cid Campeador, et le regard direct laisse entrevoir, déjà, le brillant capitaine qui bousculera les vieilles bandes espagnoles à Rocroi.

Pourpoint de buffle à retroussis rouges, orné de galons et de boutons d'or. Manchettes plissées. Col rabattu, ouvert sur le hausse-col d'acier bruni. Hauts-de-chausses cap de more, galonnés et frangés d'or. Chausses de lingerie plissées, retombant en vasques sur le chaudron des bottes fauves à talons rouges. Tout cela constitue un ensemble d'une élégance raffinée.

puisse appartenir, à la fois, ce prénom et cette initiale est Simon Vouet (1590-1649). — Ce portrait, que nous avons fait photographier avant la clôture de l'exposition, a été reproduit, entre temps, par M. Adrien Bovy, professeur à l'Université de Lausanne et conservateur du Musée d'art et d'Histoire de Fribourg, dans un article intitulé *Une exposition de portraits à Fribourg* paru dans les *Nouvelles étrennes fribourgeoises* (Fribourg, Fragnière Frères, 1947-1948, pp. 9-19), publié auparavant dans la revue *Pro Arte* (n° 45, janvier 1945 pp. 19-24). M. Bernard de Vevey, rédacteur des *Nouvelles Etrennes fribourgeoises*, a bien voulu signaler l'attribution à Simon Vouet, que nous lui avons suggérée. Depuis lors, M. Adrien Bovy nous a personnellement assuré que ce portrait n'était nullement dans la manière de Vouet et qu'il considérait cette attribution comme extrêmement hasardeuse, et nous ne saurions contester l'autorité et la haute compétence de M. Adrien Bovy dans cette matière. Nous serait-il, cependant, permis de faire remarquer qu'à cette époque, Vouet venait de passer une quinzaine d'années à Venise, Parme, Bologne, Modène, Gênes et Rome, et qu'il a fort bien pu se permettre, à son retour, une fantaisie, sans lendemain, comme ce petit portrait, peint sur glace, qui est d'un genre très italien. — Sur Simon Vouet, voir: Aug. JAL, *Dictionnaire critique de Biographie et d'Histoire*, Paris, 1867, pp. 1288-1290, et Ulrich THIEME & Dr Felix BECKER (continués par Hans VOLLMER), *Allgemeine Lexikon des bildenden Künstler, von der Antike bis zum Gegenwart*, Leipzig, Wilhelm Engelmann — E.-A. Seeman, 1907-1940, XXXIV, 563-564. — Au surplus, ce dernier ouvrage, le plus récent et le plus complet du genre, ne mentionne aucun autre Simon V... qui puisse convenir.

Fier, Philippe d'Estavayer l'est sûrement, et de sa belle pres-tance, et de sa belle tenue... et de sa belle tout court !

Combien touchante, à son côté, n'apparaît-elle pas, en effet, cette jeune Anne-Marie de Lanthen-Heyd, à l'air tendre et soumis ?

Son riche costume de gala ne le cède pas en élégance à celui de son époux. Vertugadin de velours vert, à col et revers gris tour-terelle galonnés. Jupe verte amplement étoffée, ornée d'une torsade en galon doré. La grande coiffe noire, ourlée de passementerie rouge et sommée d'un gros bourrelet de perles, laisse échapper de fins cheveux châtons, ondulés en petites vagues.

S'il ne brille, peut-être, pas la flamme d'une grande intelligence dans son regard doux et caressant, mais plutôt, celle d'un cœur aimant et dévoué à son jeune seigneur et maître, le délicat modelé de son visage et, surtout, le fin dessin de sa bouche, aux commis-sures relevées, rappellent vaguement du « déjà vu » : ne serait-ce pas, un peu, le sourire de Mona Lisa ?

XXIII

Nous avons fini, maintenant, d'égrener les quelques souvenirs, malheureusement bien incomplets, qu'il nous a été possible de réu-nir sur cette compagnie fribourgeoise, qui tint garnison, quelques dix ans, à l'Arsenal de Grenoble.

Créée sous l'impulsion du Connétable de Lesdiguières, pour être une des pièces de sécurité de l'échiquier dauphinois, elle fit, sous lui, ses premières armes et contribua, fait unique en France, à former sa Garde suisse, semblable à celle d'un souverain.

Sans doute aurons-nous bien mal réussi à la faire sortir de l'om-bre où elle était plongée, mais le peu que nous avons pu faire nous aura permis, malgré tout, de rendre un modeste hommage à ces Fribourgeois oubliés qui, à l'aube du Grand Siècle, de Lesdiguières au Grand Condé et du Pouzin à Rocroi, ont aussi gravé de leur sang, dans l'Histoire de France, les deux mots qui flamboyaient aux plis de leurs enseignes :

« HONNEUR ET FIDÉLITÉ ».

Lyon, 1945-1948.



ARTICLES DE MÉNAGE

AUX MEILLEURES CONDITIONS

BREGGER, ZWIMPFER & C^{IE}

PLACE DU TILLEUL

FRIBOURG

CAISSE HYPOTHÉCAIRE

DU CANTON DE FRIBOURG

Instituée par la loi du 3 décembre 1853

GRAND-RUE 25

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

RÉCEPTION DE DÉPÔTS

CONTRE OBLIGATIONS ET SUR LIVRETS D'ÉPARGNE

TIRELIRES

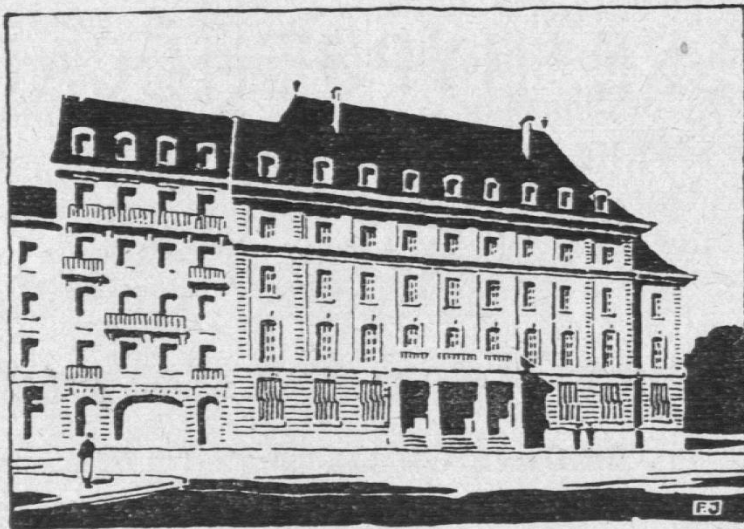
ACHAT, VENTE, GARDE ET GÉRANCE DE TITRES

LOCATION DE CASIERS

CORRESPONDANTS D'ÉPARGNE A

BULLE, CHATEL-ST-DENIS, ESTAVAYER-LE-LAC, MORAT

CASE A LOUER



BANQUE POPULAIRE SUISSE

FONDÉE LE 2 AVRIL 1869

TOUTE MÉNAGÈRE AVISÉE

CONFIE A L'ÉLECTRICITÉ

LE SOIN DE RENDRE SA CUISINE

PLUS AGRÉABLE



Suivez son exemple

cuisez à l'ÉLECTRICITÉ

et surtout sur une cuisinière

« LA MÉNAGÈRE »

CUISSON ÉLECTRIQUE — CUISSON ÉCONOMIQUE

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

La première impression est la bonne.

Rendez-la excellente en nous confiant vos imprimés.

FRAGNIÈRE FRÈRES

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

FRIBOURG

